

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3808)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC86

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 300-1 code de l'urbanisme, après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « , des pratiques sportives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme présente les objectifs recherchés par les collectivités pour mettre en œuvre un projet urbain cohérent et répondant aux besoins de la population.

Les cosignataires de cet amendement estiment que le développement de l'activité physique et sportive, à travers la construction d'équipements ou l'aménagement de structures sportives sur les espaces publics par exemple, doit également être favorisé au même titre que le développement des loisirs. Aussi, ils proposent d'ajouter aux actions et opérations d'aménagement à développer, celles concernant les pratiques sportives.